

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FMC France

11 B QUAI PERRACHE
69002 Lyon

Références : 0006702161_2026_05_19_FMC_VIIC_Strat_Maintenance
Code AIOT : 0006702161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement FMC France implanté 23 rue de la scierie 68700 Uffholtz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Stratégie de maintenance ». Les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements, et notamment les équipements intervenants sur la sécurité, sont essentielles pour la prévention des accidents. Cette action nationale a pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant en ce qui concerne sa stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans

les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FMC France
- 23 rue de la scierie 68700 Uffholtz
- Code AIOT : 0006702161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

La société FMC FRANCE exploite à Uffholtz une usine de formulation et de conditionnement de produits phytosanitaires soumise à autorisation et classée Seveso Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
6	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
7	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés. La stratégie de maintenance de l'exploitant ne paraît pas inadaptée ou incohérente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la gouvernance de la maintenance mise en place par l'exploitant. L'exploitant a présenté en salle l'organigramme présentant l'organisation de la maintenance où le personnel est clairement identifié. Le service maintenance est composé de six personnes : un responsable qui coordonne les opérations de maintenance à l'échelle du site, quatre techniciens et un apprenti. Deux coordinateurs à part entière font le lien respectivement entre la production et la maintenance. Depuis 2018 (reprise du site par FMC), les effectifs alloués à la maintenance ont augmentés passant de 4 à 6 et l'exploitant estime que cet effectif est suffisant au regard des charges prévues. Plusieurs indicateurs permettent de suivre la charge de travail (ces indicateurs seront traités plus loin). Beaucoup d'opérations de maintenances sont prévues en été pour profiter de l'arrêt technique, mais ces opérations sont anticipées pour permettre au mieux de lisser la charge. L'exploitant n'a pour l'instant pas rencontré de périodes de forte urgence où les agents sont submergés, mais prévoit dans de tels cas de faire appel à des entreprises extérieures pour l'aider. Une astreinte maintenance peut éventuellement être mise en place. Pour l'instant, il a été jugé qu'une astreinte n'était pas nécessaire. L'activité de formulation fonctionne en continu et les agents ont pour consigne de mettre en sécurité l'activité en cas de dysfonctionnement pendant la nuit et d'attendre l'arrivée de la maintenance le lendemain matin. Les formations et les compétences critiques des agents de maintenance sont suivies à l'aide d'un tableur prenant en compte la fréquence réglementaire de formation quand elle existe. Un code couleur permet d'identifier rapidement les habilitations qui arrivent à échéance. Ce tableau est utilisé pour réaliser chaque début d'année un plan de formation. L'exploitant précise que les opérations de maintenance avec des aspects réglementaires sont généralement contractualisées et font intervenir sur site des entreprises sous-traitantes. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la coordination mise en place par l'exploitant avec les entreprises sous-traitantes en charge d'opérations de maintenance. L'exploitant contractualise les rôles et responsabilités de chaque acteur (exploitant, prestataire) quant à l'analyse de risques avant intervention via un « Plan de prévention », les habilitations ou certifications de l'entreprise sous-traitante nécessaires pour l'opération sont notamment demandés à ce niveau et permet à l'exploitant de s'assurer que le personnel extérieur est formé aux opérations de maintenance qu'il lui sous-traite. Ce plan de prévention peut être ponctuel ou annuel, le donneur d'ordre, le représentant du secteur et le responsable de l'entreprise se réunissent pour passer en revue le document et le signer. Par la suite, avant l'intervention, une analyse plus poussée et spécifique des risques à lieu avec l'ensemble des acteurs concernés et permet de faire à nouveau un point et à autoriser l'intervention. Ce document est signé en amont de l'opération et sert de support notamment pour les permis nécessaires (documents « Life Critical »), la consignation, la déconsignation et la clôture de l'opération. Un premier retour de l'entreprise extérieure a lieu lors de la clôture de l'opération, par la suite un rapport est transmis avec éventuellement les actions complémentaires que l'exploitant doit mener. L'exploitant a une trame de plan de prévention pour chaque opération menée par un sous-traitant, une surveillance de l'évolution des standards permet de faire une mise à jour des documents au fil de l'eau selon la réglementation. Tous les 3 ans, tous les documents du site sont revus pour s'assurer qu'ils sont bien à jour. Les nouvelles entreprises sous-traitantes avec qui l'exploitant envisage de travailler doivent répondre à un questionnaire qui peut être réhabilitaire pour la réalisation du contrat de sous-traitance. Par la suite, les entreprises passent une évaluation annuellement pour vérifier que les réponses au questionnaire initial sont toujours valables. Un « accueil sécurité », valable un an, doit être suivi par chaque entreprise extérieure, un questionnaire permet de contrôler les connaissances et la compréhension des consignes de sécurité à respecter sur site. L'exploitant suit avec un tableur la date de réalisation et le nombre de jours restants avant de devoir réaliser à nouveau un accueil sécurité. Selon le sujet, le référent de l'entreprise extérieure sera la responsable HSE (Santé,sécurité, environnement) ou le responsable maintenance du site.

L'exploitant a présenté sa procédure de gestion d'entreprise extérieure « EHS-PG-007 ». Le contrôle de ce document et les éléments présentés précédemment n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la planification des opérations de maintenance. L'exploitant utilise un logiciel SAP pour planifier les opérations de maintenance internes qu'elles soient préventives ou curatives. Les maintenances qui font partie de la Vérification Générale Périodique (VGP) sont organisées à l'aide d'un tableur, mais une migration vers le logiciel SAP est en cours. Le logiciel et le tableur permettent d'établir les plans de maintenance. Chaque agent peut voir sa charge de travail. Des réunions de production quotidiennes permettent la coordination des opérations et un retour sur les indicateurs est réalisé mensuellement. Selon les déclarations de l'exploitant, le tableur est suivi régulièrement et en début d'année une vérification de la réglementation est effectuée ainsi qu'un retour d'expérience sur l'année. Selon l'exploitant, la périodicité d'intervention est fixée (dans SAP ou dans le tableur) suivant les bases réglementaires, les préconisations du constructeur et selon le retour d'expérience. L'exploitant a commencé depuis peu à mettre en place l'utilisation de sondes pour vérifier l'état des équipements dans l'objectif d'atteindre une maintenance « prédictive » grâce à l'analyse vibratoire sur ses équipements les plus gros. En cas de dépassement de la périodicité d'intervention, il n'y a pas d'alerte du logiciel, la vérification est effectuée en interne « manuellement ». Généralement, les opérations préventives réglementaires sont réalisées par des sous-traitants et sont donc anticipées. Les opérations de maintenance internes préventives ou curatives non réalisées et non impératives sont re planifiées après une justification et une éventuelle discussion interne. L'exploitant identifie certains de ces équipements comme « critiques » du point de vue de la sécurité et de l'environnement. Ces équipements sont identifiés comme tel dans le SAP. Pour la maintenance suivie par tableur il existe un fichier pour les ESP (équipements sous pression), un

pour les soupapes et un pour les groupes froids. Ces fichiers comprennent plusieurs informations dont les dates des contrôles périodiques et ont vocation à disparaître après la migration des données sur SAP.

L'exploitant a présenté le plan de maintenance et les documents associés (plan de prévention, rapport...) à la MMRI (mesure de maîtrise des risques instrumentée) « détection gaz » et « fermeture de l'alimentation en gaz » du phénomène dangereux « Explosion dans la chaudière » dans l'étude de dangers (EDD). L'entreprise sous-traitante en charge de l'opération est identifiée sur SAP et la périodicité est fixée à 12 mois. Les documents ne sont pas disponibles sur le logiciel SAP, mais sur un sharepoint (dossier de documents partagés), l'emplacement de ces documents n'est pas précisé sur SAP, d'après l'exploitant, les agents savent où trouver ces informations.

L'exploitant a également présenté le plan de maintenance et les documents associés à la MMRI « Système automatique de détection de type sprinkler » du phénomène dangereux « incendie des magasins » dans l'EDD. La fréquence de maintenance est fixée à 1 an.

Dans les deux cas le logiciel SAP est programmé pour créer l'ordre de travail (OT) avant la date limite de maintenance (à 75 % du temps écoulé). L'exploitant précise que la notification SAP agit plus comme un rappel dans les cas des maintenances réglementaires car les contrôles correspondants sont à réaliser tous les ans et sont connus et prévus dès le début de l'année et généralement réalisés lors de l'arrêt d'été.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet des modalités d'intervention et notamment la transmission et mise à disposition au personnel intervenant des informations requises pour mener à bien son opération de maintenance.

Par échantillonnage sur la sonde TT6812 l'Inspection a constaté que la procédure de contrôle précise notamment : l'intervenant, l'accès à l'équipement, les permis nécessaires, le besoin en personnel et énergie, les contrôles à effectuer et le fait que l'intervenant doit remplir le numéro d'OT (ordre de travail) associé, dater, signer et indiquer le résultat du contrôle. Si le résultat du contrôle est négatif, un OT correctif doit être créé.

Comme dit précédemment l'exploitant a fait le choix de ne pas mettre à disposition les documents annexes à l'opération sur le logiciel SAP ni de préciser le nom des documents, car l'ensemble des documents seraient trop lourds pour SAP et qu'en identifiant les documents les mises à jour seraient trop compliquées.

On retrouve comme « documents annexes » notamment l'analyse de risque, l'attestation de consignation, et parfois l'ESIP. Les ESIP sont des documents détaillés servant pour les opérations de routine et sont plus souvent utilisés par les agents de production, mais il en existe aussi une par exemple pour la chaufferie. Comme lors d'une opération réalisée par une entreprise extérieure, le technicien de maintenance et l'opérateur de l'équipement réalisent ensemble l'analyse des risques (voir point de contrôle n°2).

L'exploitant a présenté le document « Attestation de consignation procédé ». Ce contrôle n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection.

Des audits des opérations en interne sont réalisés pour vérifier que les consignes sont bien respectées, en tout il y a environ 10 contrôles par mois sur l'usine tout permis confondu. L'exploitant a présenté l'audit réalisé le 7 mai 2026.

Le contrôle de ce document et les éléments présentés précédemment n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I -point 3

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet des procédures et instructions de maintenance.

Comme précisé précédemment, l'exploitant dispose de procédures spécifiques qui précisent

notamment les étapes d'une intervention de maintenance. Ces procédures sont disponibles sur le sharepoint et sont transmises aux entreprises sous-traitantes avec les autres documents nécessaires à la validation de l'opération de maintenance (plan de prévention...).

Par échantillonnage, l'Inspection a contrôlé:

- pour l'entreprise extérieure en charge de la maintenance de la détection gaz dans la chaufferie :

- le plan de prévention daté du 10/07/2025 au 10/07/2026,
- l'analyse de risques de l'autorisation d'intervention datée du 05/08/2025 au 08/08/2025,
- l'autorisation d'intervention datée du 05/08/2025,
- le rapport d'intervention daté du 05/08/2025.

- pour l'entreprise en charge de la maintenance du système automatique de détection de type sprinkler :

- le plan de prévention daté du 13/03/2026 au 13/03/2027,
- l'autorisation d'intervention, l'analyse des risques de l'autorisation d'intervention datés du 08/07/2025,
- l'attestation de consignation procédé, et le permis d'ouverture de ligne ou d'équipement normalement fermé, datés du 08/07/2025 pour la vidange du glycol,
- l'attestation de consignation procédé, et le permis d'ouverture de ligne ou d'équipement normalement fermé, datés du 08/07/2025 pour l'essai et la maintenance du « poste 2 »,
- le rapport d'entretien annuel daté du 07/07/2027 au 08/07/2025.

Le contrôle de ces documents n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection.

Les dates, modalités et observations des contrôles sont inscrites sur les tableurs cités plus tôt pour les équipements critiques, pour les autres équipements les rapports sont archivés.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet du respect de la planification des

opérations de maintenance.

L'exploitant a présenté le support de sa présentation mensuelle d'avril 2026 sur ses indicateurs.

L'Inspection constate que l'exploitant identifie notamment :

- les OT (ordre de travail) préventifs et les OT curatifs,
- les OT en cours,
- les OT en retard,
- les OT créés, clos, ouverts (planifié pour plus tard dans l'année) par mois, avec la distinction correctif et préventif,
- le suivi des OT par temps d'ouverture, le temps visé est inférieur à 2 mois,
- les plus gros coûts par équipements.

Le contrôle de ce document n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection.

L'exploitant réalise également un bilan annuel reprenant :

- les nombres d'OT préventifs et curatifs,
- les dépenses correspondant à ces deux catégories par rapport à l'année précédente,
- le bilan de certaines opérations,
- le bilan des contrôles et modifications,
- les formations suivies,
- les projets de l'année à venir (par exemple pour 2026 : volonté d'aller plus loin dans SAP pour analyser les pannes qui reviennent, lister les machines qui arrivent à obsolescence avec un état des lieux des pièces de rechange, continuer la phase de fiabilisation de la maintenance avec la maintenance prédictive),

L'analyse de ce document n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.

Comme précisé précédemment, des audits sont réalisés par échantillonnage pour s'assurer que les opérations de maintenance sont bien réalisées.

Les essais post-intervention sont définis tracés et validés grâce aux documents tels que : l'analyse de risques de l'autorisation d'intervention, l'autorisation d'intervention, l'attestation de consignation, les permis... Le représentant de secteur et le donneur d'ordre donnent l'autorisation finale de redémarrage.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

[...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet du retour d'expérience.

L'exploitant prévoit dans son protocole l'analyse des dysfonctionnements qui surviennent sur

site.

L'Inspection a contrôlé, par échantillonnage, le rapport d'incident daté du 19/08/2024 pour une fuite de glycol survenue après une opération de maintenance. Les origines de l'incident ont été investiguées et un plan d'action a été mis en place.

L'exploitant a également présenté le cas d'une vanne de régulation qui a été remplacée après que des dérives récurrentes aient été identifiées. La démarche pour identifier ces dérives n'est pas formalisée, si un agent se rend compte « manuellement » qu'un équipement est régulièrement défaillant, il fait remonter l'information.

Comme évoqué plus haut, un projet est en cours pour mettre en place une surveillance des dégradations avant qu'elles ne deviennent critiques.

Ces éléments n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite